



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00412 de soumettre à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00412, déposée par Quantum développement le 27 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la réhabilitation du bâtiment O23 sur le site de Michelin Cataroux (projet dénommé HQ2) sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 avril 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » et 41a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réhabilitation du bâtiment O23 situé sur le site dénommé « Cataroux » de l'entreprise Michelin afin de créer un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 32 000 m² dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 16 320 m² de logements, 8 249 m² de commerces et 7 410 m² de bureaux, soit environ 10 000 m² de surface de plancher supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;
- localisation sur une parcelle de 37 000 m² incluant 430 places de stationnement et 2 135 m² d'espace vert à créer ;
- réalisation nécessitant la démolition partielle de certaines parties du bâtiment existant, l'édification de bâtiments neufs et l'aménagement d'espace vert sur dalle et de la voirie de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est classé en zone urbaine UG du Plan local d'urbanisme de Clermont-Ferrand qui prévoit de changer la vocation de ce secteur par un renforcement de la mixité des fonctions urbaines sur ce site actuellement dédié à une activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet par sa localisation est concerné par des enjeux importants en matière de risque industriel liés à la présence, à proximité, des établissements industriels Michelin classés « Sévéso seuil bas » en raison du stockage et de l'utilisation de produits dangereux ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction est également situé dans une zone d'effet de surpression d'un événement de type rupture de canalisation de gaz au niveau du poste de livraison de la chaufferie et qu'il est nécessaire d'évaluer ces enjeux de manière approfondie pour assurer l'accueil des populations de résidents, de travailleurs et de clients, dans des conditions de sécurité adaptées ;

CONSIDÉRANT que des enjeux relatifs aux nuisances sonores sont également présents sur le site compte tenu de la localisation du bâtiment au sein d'une zone de bruit et à proximité d'une voirie bruyante de classe 3 et qu'il est nécessaire de les caractériser précisément pour prendre des mesures adaptées de protection des populations contre les bruits ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs à la qualité de l'air extérieur sur le site du projet doivent être évalués en lien avec la proximité des infrastructures de transport et des activités industrielles de l'établissement Michelin ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur soumis au risque inondation (PPR inondation approuvé le 8 juillet 2016) et qu'il est nécessaire de caractériser ce risque de manière détaillée afin de prendre des mesures adaptées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réhabilitation du bâtiment 023 sur le site de Michelin Cataroux (projet dénommé HQ2) présenté par Quantum development situé sur la commune de Clermont-Ferrand est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

26 AVR. 2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03